


**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

Direction des patrimoines,
de la mémoire et des archives
Sous-direction de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Bureau de l'environnement
et du développement durable

Affaire suivie par :
Pierre-Emmanuel BOUCHEZ
Tél : 09 88 68 65 61
Pnia : 8411686561
Mail : pierre-emmanuel.bouchez@intradef.gouv.fr

Paris, le **16 JUIN 2021**
N° ARM/SGA/DPMA/SDIE2D/BE2D
19210 12568
à Monsieur le Préfet du Var

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var).	1	<p>Le sous-directeur de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable</p>  <p>Philippe DRESS</p>

à Monsieur le Préfet du Var
Hôtel de la Préfecture
Boulevard du 112e-R.-I.
CS 31209 - 83070 Toulon Cedex

Copies : - SGA/DCSID/STG/SDPSI/BRMRI/SMRI

- 3 rue de l'indépendance américaine
78000 Versailles ;
- CGA/IS/PE/IIC ;
- Directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA)
Caserne Thiry
CS 60016 - 54035 - Nancy Cedex.



Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var)

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26, R122-17-II et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°s 4734-1-a, 1434-2, 1435-1 et 1436-2 de la nomenclature) du dépôt essences marine de Toulon, parc des Arènes, situées sur le territoire de la commune de Toulon (Var), du 3 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°s 4734-1-a, 1434-2, 1435-1 et 1436-2 de la nomenclature) du dépôt essences marine de Toulon, parc des Arènes, situées sur le territoire de la commune de Toulon (Var) ;

Vu la circulaire MEDD-EQT du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso ;

Vu le rapport n° 17-6050 du 28 juin 2017 de l'inspection des installations classées de la défense proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes ;

Vu le réexamen en date du 3 juillet 2017 de l'étude de dangers spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du parc des Arènes du dépôt essence marine de Toulon ;

Vu la décision n° F-076-17-P-0119 du 23 octobre 2017 de l'autorité environnementale portant décision d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-17-11 du code de l'environnement pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures des Arènes ;

Vu la saisine du 6 avril 2021, par l'inspection des installations classées de la défense, du maire de la commune de Toulon ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Toulon transmis par lettre 2021/HF/AC/VB/MAIRE du 21 avril 2021 ;

Considérant qu'une partie de la commune de Toulon est susceptible d'être soumise à des phénomènes dangereux générés par le parc d'hydrocarbures des Arènes, établissement exploité par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) et soumis à autorisation (établissement Seveso seuil haut) au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national ;

Considérant que le parc d'hydrocarbures des Arènes figure sur la liste mentionnée à l'article L515-36 du code de l'environnement ; que dès lors, en application de l'article L515-37 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 de ce code peuvent être instituées ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissement classé Seveso seuil haut et la nécessité de limiter par un plan de prévention des risques technologiques l'exposition des populations potentiellement soumise aux effets de ces phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministère des Armées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées,

Art. 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par la DELPIA sur le territoire de la commune de Toulon (Var).

Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Nature des risques pris en compte

Le périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues notamment des études de dangers. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets thermiques générés par l'établissement précité.

Art. 3 : Services instructeurs

Une équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var et de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Le préfet du Var assure la coordination administrative du projet.

Art. 4 : Personnes et organismes associés

Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le directeur de la DELPIA du SEO ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Var ou son représentant ;
- le maire de Toulon ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Toulon – Provence – Méditerranée ou son représentant ;
- le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant ;
- le cas échéant, le président de la commission de suivi de site ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la méditerranée ou son représentant ;
- le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime ou son représentant ;
- le représentant de l'autorité militaire à compétence territoriale.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs visés à l'article 3 du présent arrêté, le « groupe projet » qui contribue, sous l'autorité du préfet du Var, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Une réunion des personnes et organismes associés, visés ci-dessus, est organisée au début de la procédure et aux différentes étapes de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Des réunions peuvent être organisées en tant que de besoin, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les personnes et organismes associés sont convoqués aux réunions au moins quinze jours avant la date prévue.

Les comptes rendus des réunions avec les personnes et organismes associés sont adressés, sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 5 du présent arrêté, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes et organismes associés par l'État, sous forme de bulletins d'information.

La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population. Ces observations des habitants et personnes peuvent être recueillies sur un registre en mairie de Toulon. Une réunion publique d'information sera *a minima* organisée. Des réunions publiques d'informations sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative, ou sur proposition des personnes et organismes associés.

Le bilan de la concertation est adressé aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la mairie de Toulon.

Art.6 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de sa prescription. La ministre des Armées pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art.7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera communiquée au préfet du Var en vue de l'exécution des mesures de publicité prévues par l'article R515-46 du code de l'environnement.

A cet effet, un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Toulon et au siège de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée. Un certificat du maire de Toulon et du président de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée justifient de l'accomplissement de l'affichage et sont annexés au dossier.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté est, en outre, publié au *Bulletin officiel des Armées*.

Art. 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon, soit directement en l'absence de recours préalable dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

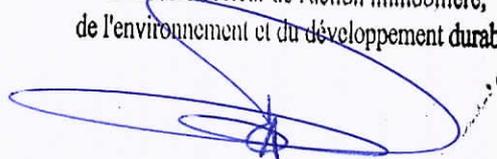
Art. 9 : Exécution

Le chef de l'inspection des installations classées des Armées, le préfet du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 15 juin 2021

Pour la ministre des Armées et
par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



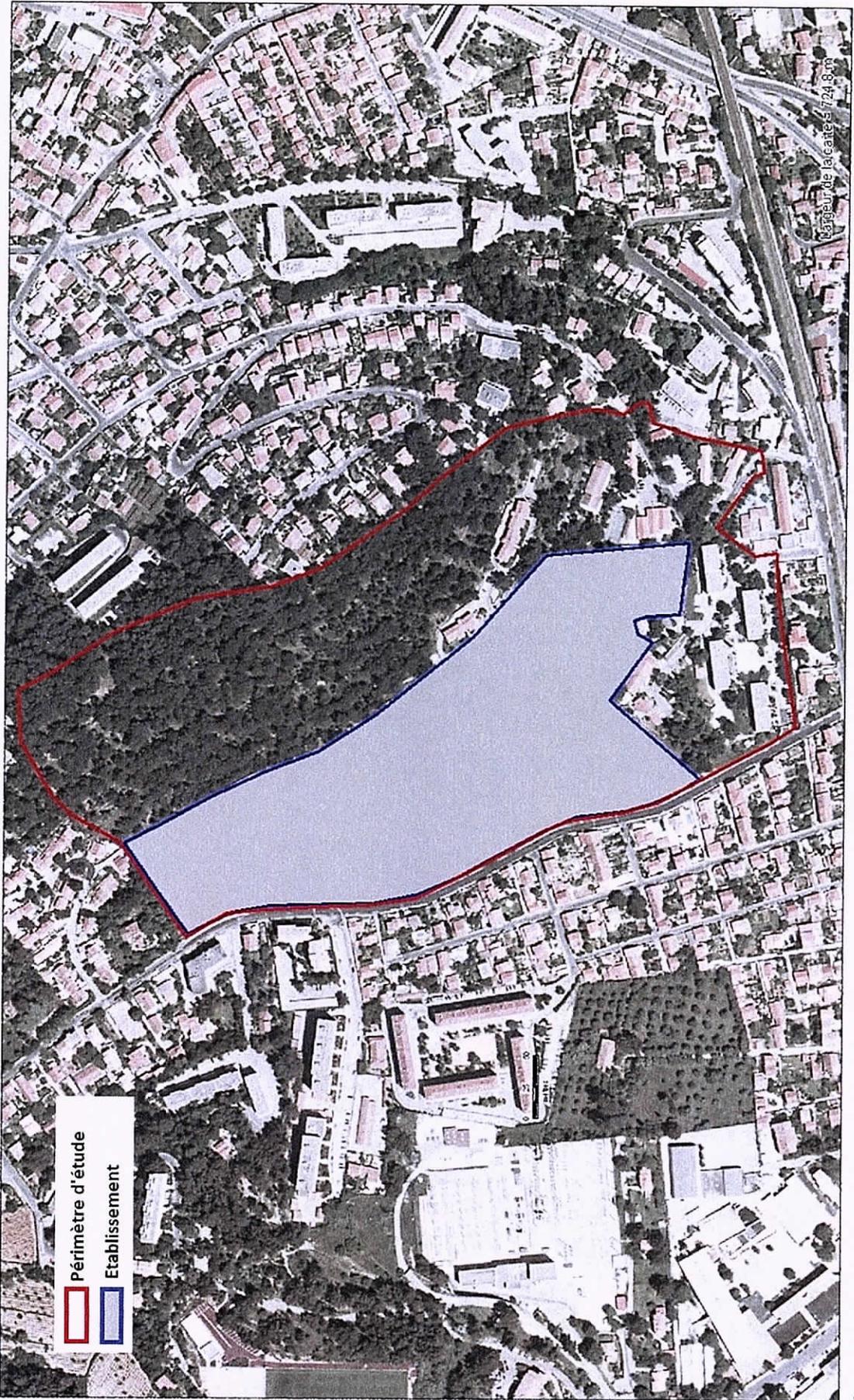
Philippe DRESS

Annexe à l'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var).



PPRT de Toulon (Parc des Arènes)
Périmètre d'étude

-  Périmètre d'étude
-  Etablissement



Sources DDAE-2017
Dossier Calculs du_20210218_1
Redaction/Edition Francis JACQUES - 18002/2021 - MAPINFO@V 9.5 - SIGALE@V 3.2 014 - @INERIS 2010



Annexe à l'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var).



PPRT de Toulon (DEMa TOULON - Parc des Arenes) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Niveau d'aléa	
M	(Blue)
M+	(Light Blue)
F	(Yellow)
F+	(Light Orange)
TF	(Orange)
TF+	(Dark Orange)

La hauteur de la carte = 614,389 m

